



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, tenue le 9 juin 2010, sur la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de ladite résolution, le Conseil a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous ses rapports concernant l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, le Président distribue ci-joint le rapport du Directeur général daté du 16 novembre 2012 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), que j'ai présenté ce jour au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe*

**Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP
et des dispositions pertinentes des résolutions
du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran**

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions² avaient force obligatoire pour l'Iran³. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées⁴ ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁵.

3. Conformément à la demande formulée par le Conseil des gouverneurs dans la résolution GOV/2012/50 (13 septembre 2012)⁶, le présent document contient un rapport exhaustif sur la mise en œuvre réelle de cette résolution et de la résolution

* Distribué au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2012/55.

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003); GOV/2003/81 (26 novembre 2003); GOV/2004/21 (13 mars 2004); GOV/2004/49 (18 juin 2004); GOV/2004/79 (18 septembre 2004); GOV/2004/90 (29 novembre 2004); GOV/2005/64 (11 août 2005); GOV/2005/77 (24 septembre 2005); GOV/2006/14 (4 février 2006); GOV/2009/82 (27 novembre 2009); GOV/2011/69 (18 novembre 2011); et GOV/2012/50 (13 septembre 2012).

³ Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité : affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

⁴ Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

⁵ En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies (INFCIRC/11, partie I.A), l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

⁶ GOV/2012/50, par. 6.

du 18 novembre 2011 (GOV/2011/69), notamment en ce qui concerne les possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien. Il porte aussi sur les faits marquants survenus depuis le précédent rapport du Directeur général (GOV/2012/37, 30 août 2012) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

B. Clarification des questions non résolues

4. Comme il a été indiqué précédemment, dans la résolution GOV/2011/69, le Conseil a notamment souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions importantes en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Dans cette résolution, le Conseil a aussi appelé l'Iran à engager sérieusement et sans conditions préalables des pourparlers visant à rétablir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Compte tenu de ce qui précède, à partir de janvier 2012, l'Agence et des responsables iraniens ont tenu plusieurs séries de pourparlers à Téhéran et à Vienne, y compris à l'occasion d'une visite du Directeur général à Téhéran en mai 2012. Toutefois, il n'y a eu aucun résultat concret⁷. En particulier, il n'y a pas eu d'accord sur une approche structurée pour résoudre les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien, ni d'accord de l'Iran quant à la demande d'accès au site de Parchin présentée par l'Agence.

5. Dans la résolution GOV/2012/50, le Conseil a souligné qu'il était indispensable que l'Iran conclue et mette en œuvre immédiatement cette approche, notamment en donnant dans un premier temps l'accès aux sites pertinents que l'Agence lui avait demandé⁸. Dans cette résolution, le Conseil a aussi décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien⁹.

6. À la lumière de la résolution GOV/2012/50, et immédiatement après la réunion du Conseil de septembre 2012, l'Agence a pris des mesures pour inciter l'Iran à poursuivre les pourparlers, notamment lors d'une réunion, le 17 septembre 2012, entre le Directeur général et S.E. M. Fereydoun Abbasi, Vice-Président de l'Iran et chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Le 24 octobre 2012, l'Agence a écrit à l'Iran pour réaffirmer son engagement en faveur du dialogue et suggérer qu'une réunion de haut niveau ait lieu les 13 et 14 novembre 2012 pour finaliser le document sur l'approche structurée, un accord sur ce point devant permettre à l'Agence et à l'Iran d'entreprendre des travaux de fond sur les questions en suspens. Dans une lettre du 1^{er} novembre 2012, l'Iran a réaffirmé son engagement en faveur du dialogue avec l'Agence et a invité une délégation de

⁷ GOV/2012/37, par. 8.

⁸ GOV/2012/50, par. 4.

⁹ GOV/2012/50, par. 4.

l'Agence à se rendre à Téhéran à la mi-décembre 2012 afin de discuter des modalités de règlement de la question des allégations, sur la base des principes élaborés lors de la réunion entre S.E. M. Jalili, Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale et le Directeur général le 30 mai 2012. Il a été par la suite convenu que l'Agence et l'Iran se rencontreraient à Téhéran le 13 décembre 2012.

C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran

7. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées¹⁰. Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières déclarées dans ces installations et ces EHI.

D. Activités liées à l'enrichissement

8. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutes ces activités sont soumises aux garanties de l'Agence, et toutes les matières nucléaires, cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence¹¹.

9. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d' UF_6 jusqu'à 5 % en ^{235}U était la production de combustible pour ses installations nucléaires¹² et que le but de l'enrichissement d' UF_6 jusqu'à 20 % en ^{235}U était la fabrication de combustible pour les réacteurs de recherche¹³.

10. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il y a produit environ :

- 7 611 kilogrammes (+ 735 kilogrammes depuis le rapport précédent du Directeur général) d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U , dont : 5 303 kilogrammes sont actuellement en entreposage; 1 226 kilogrammes ont été introduits dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)

¹⁰ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

¹¹ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹² Comme déclaré par l'Iran dans les questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) à Natanz.

¹³ GOV/2010/10, par. 8; M. Fereydoun Abbasi aurait déclaré que l'Iran prévoyait de construire quatre ou cinq nouveaux réacteurs dans les quelques années à venir en vue de produire des radio-isotopes et d'effectuer des recherches (« Iran will not stop producing 20% enriched uranium », Tehran Times, 12 avril 2011). Il a également été cité par l'Agence de presse étudiante iranienne comme ayant déclaré ceci : « Pour fournir du combustible à ces (nouveaux) réacteurs, nous devons continuer à enrichir de l'uranium à 20 % » (« Iran to build new nuclear research reactors – report », Reuters, 11 avril 2011).

et 1 029 kilogrammes dans l'Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) pour enrichissement jusqu'à 20 % en ^{235}U ; et 53 kilogrammes ont été introduits dans l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour conversion en UO_2 ¹⁴ et

- 232,8 kilogrammes (+43,4 kilogrammes depuis le rapport précédent du Directeur général) d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U , dont : 134,9 kilogrammes actuellement en entreposage; 1,6 kilogramme a été dilué par mélange; et 96,3 kilogrammes ont été introduits dans l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) pour conversion en U_3O_8 ¹⁵.

D.1 Natanz

11. **Installation d'enrichissement de combustible** : L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en ^{235}U de 5 % au maximum, qui a été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, avec 18 cascades dans chaque unité et environ 25 000 centrifugeuses en tout. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

12. Au 10 novembre 2012, l'Iran avait installé complètement 61 cascades dans la salle de production A, dont 54 qu'il a déclarées comme étant alimentées en UF_6 naturel. L'Iran a aussi installé partiellement une autre cascade. Des travaux préparatoires d'installation avaient été achevés pour 28 cascades supplémentaires et se poursuivaient pour 54 autres. Toutes les centrifugeuses installées dans la salle de production A sont des IR-1¹⁶.

13. Entre le 20 octobre et le 11 novembre 2012, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) à l'IEC et a vérifié que, au 21 octobre 2012, 85 644 kilogrammes d' UF_6 naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le démarrage de la production en février 2007, et qu'au total 7 451 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 22 octobre et le 9 novembre 2012, 1 576 kilogrammes d' UF_6 naturel ont été introduits au total dans les cascades et environ 160 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U ont été produits en tout, ce qui donnerait une production totale de 7 611 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U depuis le démarrage de la production.

14. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007¹⁷, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

¹⁴ Les chiffres concernant l' UF_6 introduit dans les processus d'enrichissement et/ou de conversion comprennent l' UF_6 qui se trouve dans les cylindres rattachés aux processus, ainsi que les matières nucléaires retenues dans le processus et présentes dans les déchets.

¹⁵ Voir la note 14.

¹⁶ Au 10 novembre 2012, 10 414 centrifugeuses étaient installées à l'IEC (+ 991 depuis le rapport précédent du Directeur général).

¹⁷ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 24 juin 2012.

15. **Installation pilote d'enrichissement de combustible** : L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'UFE, qui a été mise en service en octobre 2003. Elle possède une salle qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone conçue pour la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U (cascades 1 et 6) et une autre destinée aux travaux de R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

16. À la suite de la VSP effectuée par l'Agence à l'IPEC entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock déclaré par l'Iran le 15 septembre 2012.

17. **Zone de production** : Au 6 novembre 2012, l'Iran alimentait en UF_6 faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6) contenant au total 328 centrifugeuses IR-1.

18. L'Agence a vérifié que, au 15 septembre 2012, 1 119,6 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le démarrage de la production en février 2010, et qu'au total 129,1 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 16 septembre et le 11 novembre 2012, au total 57,4 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U produits à l'IEC ont été introduits dans les cascades de la zone de production et environ 8,2 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U ont été produits. Ainsi, au total, 137,3 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U auraient été produits à l'IPEC depuis le démarrage de la production.

19. **Zone de R-D** : Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran alimente en UF_6 naturel, de manière intermittente, des centrifugeuses IR-2m et IR-4, parfois isolées et parfois assemblées en petites ou grandes cascades¹⁸. L'Iran doit encore installer trois nouveaux types de centrifugeuses (IR-5, IR-6 et IR-6s), comme il a déclaré en avoir l'intention^{19, 20}.

20. Entre le 22 août et le 11 novembre 2012, au total quelque 198,6 kilogrammes d' UF_6 naturel ont été introduits dans des centrifugeuses dans la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus sont recombinaisonnés en fin de processus.

21. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC²¹, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD pertinent.

¹⁸ Le 6 novembre 2012, il y avait 32 centrifugeuses IR-4 installées dans la cascade 2, 14 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 3, 144 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4 et 162 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.

¹⁹ GOV/2012/9, par. 20.

²⁰ Le 6 novembre 2012, l'Agence a remarqué la présence de deux enveloppes vides pour des centrifugeuses IR-6 à l'IPEC. D'après l'Iran, lorsque ces centrifugeuses avaient été réceptionnées à l'IPEC, elles étaient complètes, mais les rotors avaient été enlevés par la suite pour subir des tests dans un endroit autre que l'IPEC.

²¹ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 10 juin 2012.

D.2 Fordou

22. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou** : L'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012²², est une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U et de l' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U . Des informations supplémentaires de la part de l'Iran s'avèrent encore nécessaires en ce qui concerne cette installation, notamment compte tenu de la différence entre sa finalité originelle déclarée et celle pour laquelle elle est actuellement utilisée²³. L'installation, mise en service pour la première fois en 2011, contient 16 cascades, qui sont également réparties entre deux unités (unités 1 et 2), totalisant 2 784 centrifugeuses. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. L'Iran doit encore indiquer à l'Agence quelles cascades seront utilisées pour l'enrichissement jusqu'à 5 % en ^{235}U et/ou pour l'enrichissement jusqu'à 20 % en ^{235}U ²⁴.

23. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a installé 644 centrifugeuses à l'IECF, achevant ainsi l'installation de centrifugeuses dans les huit cascades de l'unité 1, aucune d'entre elles n'étant alimentée en UF_6 . L'Iran avait installé les huit cascades dans l'unité 2, quatre (configurées en deux séries de deux cascades interconnectées) étant alimentées en UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U ²⁵ et les quatre autres, après avoir été soumises à un essai de vide, étaient prêtes pour être alimentées en UF_6 .

24. D'après les estimations de l'Iran, entre le 14 décembre 2011, lorsque l'alimentation de la première des deux séries de cascades interconnectées a démarré, et le 10 novembre 2012, 693 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U ont été introduits au total dans des cascades de l'IECF et quelque 95,5 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U ont été produits, dont 73,7 kilogrammes ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

25. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF²⁶, ²⁷ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le dernier QRD pertinent.

D.3 Autres activités liées à l'enrichissement

26. L'Agence attend toujours une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les annonces qu'il a faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, dont cinq pour lesquelles, d'après l'Iran, les sites ont été décidés²⁸. L'Iran n'a pas fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé, au sujet de son communiqué du

²² À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés (GOV/2012/9, par. 24).

²³ GOV/2009/74, par. 7 et 14.

²⁴ Dans une lettre à l'Agence datée du 23 mai 2012, l'Iran a déclaré que l'Agence serait informée du niveau de production des cascades avant leur mise en service (GOV/2012/23, par. 25).

²⁵ Le nombre de centrifugeuses qui sont alimentées (696) n'a pas changé par rapport au nombre indiqué dans le rapport précédent du Directeur général (GOV/2012/37, fig. 7).

²⁶ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 11 juin 2012.

²⁷ GOV/2012/37, par. 26.

²⁸ « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser²⁹. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points ni de faire un rapport complet à leur sujet

E. Activités de retraitement

27. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D³⁰. L'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement³¹. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT)³² et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)³³. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 11 novembre 2012 et une VRD à l'installation MIX le 12 novembre 2012. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

F. Projets liés à l'eau lourde

28. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction en cours, à Arak, du réacteur de recherche modéré par eau lourde, le réacteur de recherche iranien (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence³⁴.

29. Le 10 novembre 2012, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak, et a observé que l'installation des tuyauteries du circuit de refroidissement et du modérateur se poursuivait. Au cours de cette VRD, l'Iran a déclaré que le démarrage de l'exploitation du réacteur IR-40 était désormais prévu pour le premier trimestre 2014³⁵.

30. Depuis sa visite à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) le 17 août 2011, l'Agence n'a plus eu accès à cette installation. En conséquence, elle utilise à nouveau des images satellitaires pour surveiller l'état de l'UPEL. D'après des

²⁹ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

³⁰ S/RES/1696 (2006), par. 2; S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

³¹ Lettre du 15 février 2008 à l'Agence.

³² Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20% en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

³³ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

³⁴ S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

³⁵ GOV/2012/23, par. 32.

images récentes, l'installation semble toujours en service. À ce jour, l'Iran n'a pas permis à l'Agence de prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU³⁶.

G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

31. Bien qu'il ait l'obligation de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et tous les projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et à l'UFPC d'Ispahan un certain nombre d'activités, comme indiqué ci-dessous, qui contreviennent à ces obligations, en dépit du fait que ces installations sont soumises aux garanties de l'Agence. Il a déclaré mener ces activités pour fabriquer du combustible destiné aux réacteurs de recherche³⁷.

32. Selon les dernières informations dont dispose l'Agence :

- L'Iran a produit à l'ICU : 550 tonnes d'UF₆ naturel, dont 99 tonnes ont été envoyées à l'IEC; et
- L'Iran a transféré au RRT les éléments combustibles suivants produits à l'UFC et à l'UFPC : dix éléments combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, quatre éléments combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 3,34 % en ²³⁵U et cinq éléments combustibles contenant de l'uranium naturel.

33. **Installation de conversion d'uranium** : Comme indiqué précédemment, l'Agence a effectué une VSP à l'ICU en mars 2012. Pour parachever son évaluation des résultats de cette VSP, elle a demandé des renseignements supplémentaires à l'Iran.

34. Dans le QRD ayant trait à l'ICU daté du 13 octobre 2012, l'Iran a informé l'Agence de l'augmentation de sa capacité de production d'UO₂ naturel de 10 tonnes par an à 14 tonnes par an.

35. L'Agence a vérifié que, au 5 novembre 2012, l'Iran avait produit 24 kilogrammes d'uranium sous forme d'UO₂ au cours d'activités de R-D mettant en jeu la conversion d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,34 % en ²³⁵U. Il a par la suite transféré 13,6 kilogrammes d'uranium sous forme d'UO₂ à l'UFC³⁸. Au 6 novembre 2012, l'Iran avait repris ces travaux de R-D, mais n'avait pas produit d'uranium supplémentaire sous forme d'UO₂ par conversion d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,34 % en ²³⁵U. À la même date, il avait produit, par conversion de concentré d'uranium, quelque 6 231 kilogrammes d'uranium naturel sous forme d'UO₂, et l'Agence a vérifié qu'il en avait transféré 3 100 kilogrammes à l'UFC.

36. Lors d'une VRD effectuée à l'ICU le 6 novembre 2012, l'Iran a informé l'Agence que, en raison de la rupture d'une cuve d'entreposage, une grande quantité de liquide contenant des rebuts d'uranium naturel s'était déversée sur le plancher de l'installation. Les inspecteurs de l'Agence ont confirmé que ce déversement était effectif. L'Agence est en train de discuter avec l'Iran de la comptabilisation des matières nucléaires qui se sont échappées de la cuve.

³⁶ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

³⁷ Comme déclaré dans son QRD pour l'UFPC.

³⁸ GOV/2012/23, par. 35.

37. **Usine de fabrication de combustible** : Entre le 4 et le 6 septembre 2012, l'Agence a effectué à l'UFC une VSP dont elle est encore en train d'évaluer les résultats. Le 7 novembre 2012, elle a effectué une VRD et une inspection à l'UFC et confirmé que la fabrication de pastilles pour le réacteur IR-40 avec de l' UO_2 naturel était en cours. L'Iran a informé l'Agence qu'il avait achevé la fabrication de faux assemblages pour le réacteur IR-40³⁹. Au 7 novembre 2012, l'Iran n'avait pas commencé la fabrication d'assemblages combustibles contenant des matières nucléaires. À la même date, l'Agence avait aussi vérifié, avant leur transfert au RRT, deux barres de combustible prototype fait d' UO_2 enrichi jusqu'à 3,34 % en ^{235}U .

38. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : L'Agence a effectué une VSP à l'UFPC le 29 septembre 2012 et vérifié que, entre le début des activités de conversion le 17 décembre 2011 et le 26 septembre 2012, 82,7 kilogrammes d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U avaient été introduits dans le processus de conversion et que 38 kilogrammes d'uranium avaient été produits sous forme de poudre d' U_3O_8 ⁴⁰ et d'éléments combustibles. L'Iran a déclaré que, entre le 27 septembre 2012 et le 10 novembre 2012, il n'avait pas converti d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U contenu dans le cylindre rattaché au processus. Le 11 novembre 2012, l'Agence a vérifié un nouvel assemblage combustible avant son transfert au RRT et vérifié la présence de 46 plaques de combustible. Le 12 novembre 2012, l'Agence et l'Iran se sont mis d'accord sur une méthode de contrôle actualisée pour l'UFPC.

H. Dimensions militaires possibles

39. Des rapports antérieurs du Directeur général ont recensé les questions pendantes concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler⁴¹. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence éventuelle en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile.

40. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Ces informations, qui proviennent d'un large éventail de sources indépendantes, y compris de plusieurs États Membres, des efforts déployés par l'Agence et des renseignements fournis par l'Iran lui-même, sont dans l'ensemble jugées crédibles par l'Agence. Il en ressort qu'avant la fin de 2003, ces activités se sont déroulées dans le cadre d'un programme structuré; que certaines se sont poursuivies après 2003; et que certaines pourraient être toujours en cours.

³⁹ Un faux assemblage est semblable à un assemblage combustible mais ne contient pas de matières nucléaires.

⁴⁰ Une petite quantité d' U_3O_8 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U avait été convertie en UO_2 et diluée par mélange avec de l' UO_2 naturel pour produire des pastilles ordinaires à trois niveaux d'enrichissement (1,6 %, 2,6 % et 3,9 %).

⁴¹ Voir, par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe; GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

Depuis novembre 2011, l'Agence a obtenu plus d'informations qui confirment encore l'analyse figurant à l'annexe susmentionnée.

41. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence⁴². Dans sa résolution GOV/2011/69, le Conseil des gouverneurs a, entre autres, exprimé sa profonde et croissante préoccupation concernant les questions non résolues ayant trait au programme nucléaire iranien, y compris celles qui doivent être clarifiées pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles. Comme il est indiqué plus haut, dans sa résolution GOV/2012/50, le Conseil des gouverneurs a décidé, entre autres, que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

42. Comme il est indiqué à la section B ci-dessus, depuis la réunion du Conseil de novembre 2011, l'Agence, dans le cadre de plusieurs séries de pourparlers formels et de nombreux échanges informels avec l'Iran, fait des efforts intensifs pour essayer de résoudre toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien, et en particulier de possibles dimensions militaires, mais sans résultats concrets. Elle a plus précisément :

- Cherché à s'entendre avec l'Iran sur une approche structurée pour la clarification de toutes les questions en suspens (mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus), en se concentrant sur les questions exposées dans l'annexe au document GOV/2011/65. Un accord doit encore être trouvé;
- Demandé que l'Iran lui soumette une déclaration initiale en rapport avec les questions définies dans la partie C de l'annexe au document GOV/2011/65. La déclaration ultérieure de l'Iran a rejeté les préoccupations de l'Agence en rapport avec ces questions, essentiellement au motif qu'il considérait qu'elles s'appuyaient sur des allégations infondées;
- Recensé, dans le cadre de l'approche structurée, treize questions, correspondant à celles énumérées dans l'annexe au document GOV/2011/65, qui doivent être traitées;
- Communiqué à l'Iran des détails sur la nature de ses préoccupations, ainsi que sur les informations à sa disposition, à propos de Parchin et de l'expert étranger⁴³, et soumis à l'Iran ses questions initiales à cet égard, auxquelles il n'a pas répondu; et
- Demandé à plusieurs reprises, depuis janvier 2012, à avoir accès au site de Parchin. En contradiction avec la résolution GOV/2012/50 du Conseil, l'Iran n'a pas encore donné à l'Agence accès à ce site.

⁴² S/RES/1929, par. 2 et 3.

⁴³ GOV/2011/65, annexe, par. 44.

43. **Parchin** : Comme indiqué dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011⁴⁴, selon des informations que l'Agence a reçues d'États Membres, l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs dans laquelle il est possible de mener des expériences hydrodynamiques⁴⁵; ces expériences seraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires. Il ressort aussi de ces informations que la cuve de confinement a été installée sur le site de Parchin en 2000. Comme il a été indiqué précédemment, l'emplacement de la cuve sur le site de Parchin n'a été déterminé qu'en mars 2011, et l'Agence en a informé l'Iran en janvier 2012. L'Iran a déclaré que l'allégation d'activités nucléaires sur le site de Parchin était « sans fondement »⁴⁶.

44. Comme il a en a été rendu compte précédemment, les images satellitaires dont dispose l'Agence pour la période allant de février 2005 à janvier 2012 ne montrent quasiment aucune activité dans le bâtiment abritant la cuve de confinement ou à proximité. Depuis la première demande d'accès à cet emplacement émise par l'Agence, elles montrent en revanche que de nombreuses activités ayant entraîné des changements s'y sont déroulées. Les éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement depuis février 2012 sont notamment les suivants :

- Présence fréquente de matériel, de camions et de personnes, et activités connexes;
- Écoulement de grandes quantités de liquide depuis le bâtiment de confinement sur une période prolongée;
- Enlèvement de tuyauteries externes du bâtiment abritant la cuve de confinement;
- Démolition de cinq autres bâtiments ou structures ainsi que de la clôture autour du site et enlèvement des gravats;
- Réaménagement de l'infrastructure électrique et d'approvisionnement en eau;
- Ensevelissement du bâtiment abritant la cuve de confinement et d'un autre bâtiment; et
- Arasement initial et extraction de quantités considérables de terre sur l'emplacement et à proximité, sur une zone de plus de 25 hectares, puis nouvelle extraction de terre à plus grande profondeur sur l'emplacement et travaux de remblayage à la place.

45. Au vu des nombreuses activités qui ont été, et continuent d'être, menées par l'Iran à l'emplacement susmentionné sur le site de Parchin, lorsque l'Agence y aura accès, sa capacité à effectuer une vérification efficace aura été sérieusement compromise. L'Agence continue de penser qu'elle doit avoir accès à cet emplacement sans plus tarder, mais il est essentiel que l'Iran réponde aussi sans plus attendre sur le fond aux questions précises que lui a posées l'Agence concernant le site de Parchin et l'expert étranger, comme elle l'a demandé en février 2012⁴⁷.

⁴⁴ GOV/2011/65, annexe, par. 49.

⁴⁵ GOV/2011/65, annexe, par. 47.

⁴⁶ GOV/2012/37, par. 43.

⁴⁷ GOV/2012/9, par. 8.

I. Renseignements descriptifs

46. En contradiction avec son accord de garanties et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties⁴⁸, qui prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou celle d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Cette rubrique prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. Il importe de noter que le fait de ne pas communiquer rapidement ces renseignements réduit le temps dont dispose l'Agence pour planifier les arrangements nécessaires en matière de garanties, notamment pour les nouvelles installations, et réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires⁴⁹.

47. Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la rubrique 3.1 modifiée, depuis 2006 l'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de QRD actualisé pour le réacteur IR-40. L'absence de renseignements à jour a maintenant un impact négatif sur la capacité de l'Agence à vérifier efficacement la conception de l'installation et à appliquer une méthode de contrôle efficace⁵⁰.

48. Lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer son intention déclarée de construire de nouvelles installations nucléaires, ou de donner des informations supplémentaires à ce sujet, l'Iran répond qu'il lui communiquera les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme exigé par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties⁵¹.

J. Protocole additionnel

49. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières

⁴⁸ En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires adoptés ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée ».

⁴⁹ GOV/2010/10, par. 35.

⁵⁰ GOV/2012/37, par. 46.

⁵¹ GOV/2011/29, par. 37; GOV/2012/23, par. 29.

et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel⁵².

K. Autres questions

50. L'Agence et l'Iran ont poursuivi leurs discussions sur l'écart constaté entre la quantité de matières déclarée par l'exploitant et celle mesurée par l'Agence en rapport avec des expériences de conversion menées par l'Iran au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) entre 1995 et 2002⁵³.

51. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran utilise maintenant dans le cœur du RRT plusieurs assemblages combustibles produits sur son territoire qui contiennent des matières nucléaires ayant été enrichies en Iran jusqu'à 3,5 % et jusqu'à 20 % en ²³⁵U⁵⁴.

52. Comme le Directeur général l'a mentionné dans son rapport précédent⁵⁵, les 29 et 30 juillet 2012, l'Agence a mené une inspection dans la centrale nucléaire de Bushehr, alors que le réacteur fonctionnait à 75 % de sa puissance nominale. Dans une lettre datée du 15 octobre 2012, l'Iran l'a informée que « des assemblages combustibles seront transférés du cœur vers la piscine de combustible usé » entre le 22 et le 29 octobre 2012. Les 6 et 7 novembre 2012, l'Agence a mené une inspection dans la centrale nucléaire de Bushehr et a vérifié que les assemblages combustibles se trouvaient dans la piscine de combustible usé.

L. Résumé

53. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel –, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁵⁶.

54. En contradiction avec les résolutions du Conseil de novembre 2011 et de septembre 2012, et malgré l'intensification du dialogue entre l'Agence et l'Iran depuis janvier 2012, aucun résultat concret n'a été obtenu en vue de résoudre les questions en suspens, l'Iran notamment n'ayant ni accepté ni mis en œuvre

⁵² Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

⁵³ Ces matières sont placées sous scellés de l'Agence depuis 2003; GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1; GOV/2004/34, par. 32 et annexe, par. 10 à 12; GOV/2004/60, par. 33 et annexe, par. 1 à 7; GOV/2011/65, par. 49.

⁵⁴ GOV/2012/37, par. 50.

⁵⁵ GOV/2012/37, par. 51.

⁵⁶ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49).

l'approche structurée. Le Directeur général ne peut donc faire état d'aucun progrès dans la clarification des questions relatives à des possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien.

55. Il est préoccupant de constater que les activités de grande ampleur et importantes qui se déroulent depuis février 2012 sur l'emplacement du site de Parchin auquel l'Agence a demandé à avoir accès auront sérieusement compromis la capacité de celle-ci à procéder à une vérification efficace. L'Agence demande de nouveau que l'Iran donne sans plus tarder accès à cet emplacement et réponde sur le fond à ses questions détaillées concernant le site de Parchin et l'expert étranger.

56. Compte tenu de la nature et de l'étendue des informations crédibles à sa disposition, l'Agence continue de juger qu'il est essentiel que l'Iran s'emploie sans plus tarder à résoudre avec elle sur le fond les questions qui la préoccupent. Sans cela, elle ne pourra pas dissiper les craintes que soulèvent des aspects du programme nucléaire iranien, y compris ceux qui doivent être clarifiés pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles de ce programme.

57. Le Directeur général continue de prier instamment l'Iran de prendre des mesures, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations ainsi que de s'employer avec l'Agence à obtenir des résultats concrets sur toutes les questions importantes en suspens.

58. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.
